Règlement général des crèches de Lancy

Valable dès le 3.12.2010

1 Introduction

Ce règlement est utilisé par toutes les crèches de la ville de Lancy, soit la crèche Chante-Joie, la crèche Les Couleurs du Monde, l'Espace de Vie Enfantine du Plateau et l'Espace de Vie Enfantine Domino

Il dicte les grandes lignes du fonctionnement des crèches ; un règlement annexe détaille les particularités de chacune des institutions.

Il a été approuvé par les autorités de Lancy, qui subventionnent le fonctionnement de ces institutions.

2 Conditions d'admission

L'inscription est validée, lorsque le dossier d'inscription est complet et la taxe d'inscription versée.

Les parents doivent fournir les documents suivants lors de l'inscription :

- une copie du certificat de vaccination ;
- une attestation d'assurance maladie et accident ;
- une attestation de l'assurance responsabilité civile ;
- une fiche de salaire mensuel des parents, du mois précédent l'entrée à la crèche ;
- le formulaire de renseignement pour le calcul de la pension provisoire ;
- le(s) attestation(s) de rente(s) et de pension(s) versée(s) ou reçue(s) des deux parents ;
- tout autre document utile permettant de déterminer le revenu du groupe familial.

3 Priorité d'admission

Les institutions susvisées accueillent les enfants entre 4 mois et 4 ans, dont les deux parents travaillent. Les enfants sont accueillis au minimum 2 jours ou 3 demi-journées.

Elles acceptent, lors des inscriptions pour la rentrée scolaire, par ordre de priorité en fonction de la date d'inscription (et confirmation tous les 3 mois) sur la liste d'attente :

- les frères et sœurs d'enfants déjà présents (présence de la fratrie durant une année)
- les enfants dont les parents habitent sur la commune de Lancy
- les enfants dont les parents travaillent sur la commune de Lancy

Si un déménagement a lieu en cours d'année et que la famille quitte la commune de Lancy ou que les parents ne travaillent plus sur la commune de Lancy (s'ils démissionnent, s'ils sont licenciés, ou si leur lieu de travail déménage), l'enfant peut continuer à fréquenter la crèche tant qu'une autre solution n'a pas été trouvée mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

4 Taxe d'inscription

Une taxe d'inscription de Frs 200.- est perçue à titre de caution, celle-ci sera déduite sur le dernier mois de présence de l'enfant. Pour le deuxième enfant, cette taxe est ramenée à Frs 100.-
Ce montant ne sera pas remboursé si l'enfant ne vient pas à la date prévue, si le contrat se résilie avant la venue de l'enfant ou en cas de non-respect du délai de préavis pour la résiliation.

5 Résiliation

Un délai de deux mois est nécessaire pour résilier le contrat avant le terme de l'année scolaire et la pension reste due si un départ n'est pas annoncé par écrit dans ce délai.
En cas de départ sans préavis, deux mois au tarif complet seront facturés sans aucune exception.
L'enfant en âge de scolarité (1ère enfantine) quitte obligatoirement l'institution, sauf exception proposée par la direction et validée par le comité de gestion.

6 Entrée à la crèche

L'enfant devra obligatoirement bénéficier d'un temps d'adaptation pendant une ou deux semaines. La première semaine n'est pas facturée. Ce temps nécessite une disponibilité particulière des parents et l'organisation sera faite conjointement par les familles et l'institution.

7 Tarif de la pension

- La pension est payable mensuellement. Elle est due d'avance, avant le 10 du mois courant. En cas d'arrivée ou de départ au cours du mois, un calcul au prorata des jours de crèche sera effectué.
- Pour <u>les personnes salariées</u>, le prix de pension est fixé individuellement sur la base du certificat annuel de la période où l'enfant est dans l'institution et représente pour un plein temps 11 % de ce revenu annuel brut.
- Pour <u>les personnes indépendantes</u>, le prix de la pension est fixé individuellement sur le bénéfice net et représente pour un plein temps 13 % de ce revenu. Les parents doivent communiquer, avant la fin du premier semestre, les comptes d'exploitation et bilan et compléter le formulaire prévu pour le calcul du revenu des personnes indépendantes. En cas de refus des parents de fournir les indications demandées par le comité, la pension sera calculée au taux maximum.
- Pour <u>les personnes travaillant dans une organisation internationale</u> et exemptées d'impôts le prix de la pension est fixé individuellement et représente pour un plein temps 13% de ce revenu annuel brut y compris toutes indemnités.
- Est compris comme famille les personnes vivant à la même adresse, même si elles n'ont pas de lien parenté (concubin)
- Pour un abonnement à plein temps, au-delà de Frs 14 '900.- de revenu mensuel le tarif maximum est appliqué et il n'est donc pas nécessaire de produire les justificatifs de revenus.
- La pension mensuelle est toutefois au minimum Frs 245.- et au maximum Frs 1'636.-
- Aucune déduction n'est prévue pour raison de maladie, d'accident, pour les jours fériés officiels, pour les jours de fermeture de la crèche ou toute autre absence.
  Toutefois, si l'enfant est absent plus d'un mois, le comité se réserve le droit d'étudier au cas par cas la situation, de statuer sur une éventuelle réduction de la pension.
  En cas de longue absence, le comité se réserve également le droit d'annuler l'attribution de la place.
- Pour un abonnement à temps partiel, un décompte est établi en fonction des jours ou du temps de présence.
- La pension est basée sur une moyenne de 21 jours par mois et est due 11 mois par an. Le 12ème mois représente le mois de vacances obligatoire pour chaque enfant.
- Lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent l'institution, le tarif du second enfant est réduit de 50% et le troisième enfant bénéficie de la gratuité.
- La carte gigogne donne droit à une réduction de Frs 10'000.- sur le revenu annuel brut.
- Cas particuliers : ces situations seront traitées au cas par cas en fonction des éléments présentés.

- Dans le cadre d'un revenu non fixe, celui-ci sera évalué d'entente avec les parents en regard d'un revenu moyen basé sur les trois derniers mois écoulés. Un calcul d'ajustement sera effectué en fin d'année sur la base des revenus réels perçus et appliqué sur l'ensemble de l'année.
- Pension pour garde alternée : (consiste à faire résider l'enfant alternativement chez la mère et chez le père dans une mesure plus ou moins égale) Dans cette situation, la pension est calculée séparément en fonction du revenu de chaque parent et de l'organisation de la garde.
- **Afin d'éviter un complément à verser en fin d'année, toute modification importante de revenu ou de situation en cours d'année doit être annoncée rapidement à la direction de l'institution.**
- En cas de doute ou d'ambiguïté sur le revenu ou la situation du groupe familial, le comité a le droit de demander aux parents tout autre document lui permettant de déterminer exactement le montant de la pension (avis de taxation, etc.).
- Le non paiement de la pension peut amener l'exclusion de l'enfant de la crèche ; cette décision est prise par le comité de gestion.
- Si un enfant ne commence pas la crèche à la rentrée scolaire en raison du congé maternité de sa maman (congé légal à Genève : 16 semaines), une réservation est facturée :

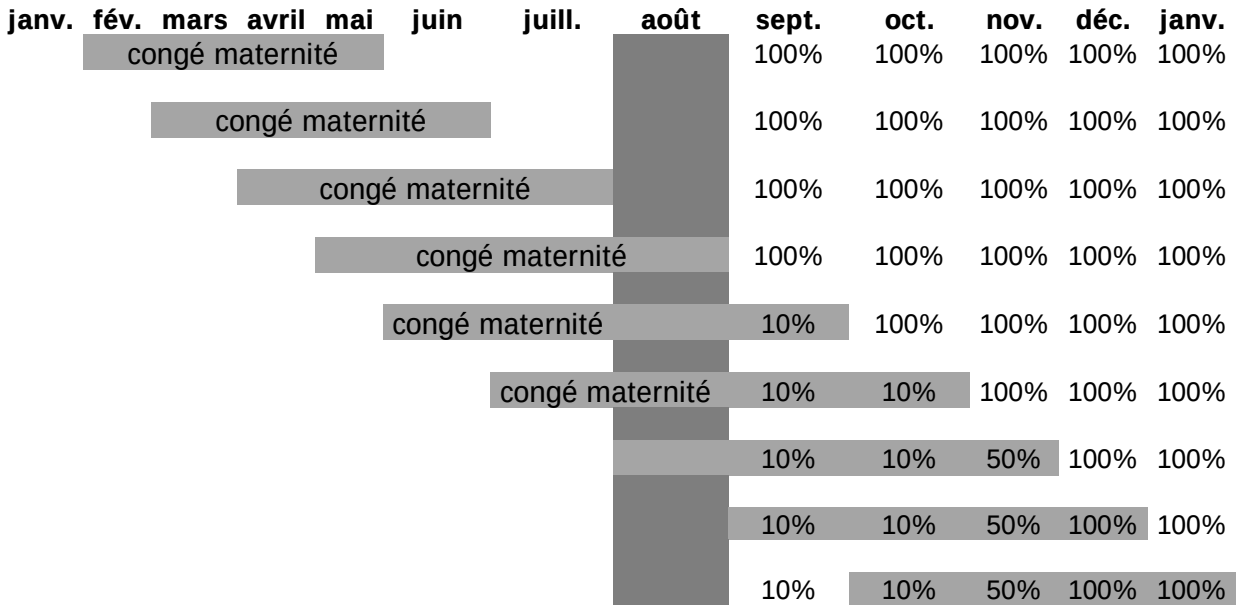

- Au-delà du congé maternité légal à Genève (16 semaines), la réservation d'une place est facturée à 100%.
- La réservation ne peut pas durer plus de 4 mois. L'enfant doit intégrer l'institution au plus tard en janvier de l'année scolaire en cours.
- Si un parent bénéficie, après le congé maternité légal à Genève (16 semaines), d'un congé supplémentaire, l'accueil de l'aîné qui fréquente déjà la crèche sera diminué jusqu'à concurrence de 3 jours par semaine au maximum. La place restant réservée pour une durée à définir.
- Lors d'un congé maternité, la présence de l'aîné peut être diminuée (présence minimum de 2 jours ou 3 demi-journées) sur demande des parents et la pension sera adaptée.

8 Changement du taux de fréquentation en cours d'année

Si le taux de fréquentation de l'enfant vient à baisser en cours d'année pour l'enfant, la place laissée vacante sera offerte à une autre famille. Il ne sera donc plus possible de la récupérer.

9 Fréquentation

Les institutions sont ouvertes du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures 30; elles offrent différentes possibilités d'abonnement :

- 60% entre 7h et 12h30 (avec le repas) ;
- 75% entre 7h et 14h (avec le repas et la sieste) ;
- 100% entre 7h et 18h30 (journée, maximum 9/10 heures par jour) ;
- 50% entre 13h30 et 18h30 (après-midi).

Le temps de placement ne peut dépasser le temps de travail du parent dont le taux d'activité est le plus faible.
En cours d'année, une baisse du taux de fréquentation trop importante susceptible d'engendrer une désorganisation des espaces de vie, peut entraîner la résiliation de l'inscription.

10 Situations particulières

Si un parent n'a plus d'emploi (chômage, retraite, autre…), il doit en informer rapidement la direction de l'institution. Dans cette nouvelle situation les règles suivantes s'appliquent :

- Le temps d'accueil de l'enfant pourra être réduit à <u>deux jours par semaine</u> (au maximum) tant qu'aucune activité professionnelle n'est reprise. Le prix de la pension sera adapté en fonction du nouveau revenu et du nouveau temps de présence adopté.
- Si le parent doit suivre des cours, exécuter un temps d'essai ou un « placement temporaire », le temps de présence de l'enfant pourra être à nouveau augmenté ponctuellement en fonction du besoin mais au maximum selon le taux d'accueil avant l'arrêt de travail.
- La place reste réservée en fonction du temps de placement initial (ex : 4 jours par semaine) et le temps non utilisé par la famille sera utilisé ponctuellement pour dépanner d'autre familles.
- Cet arrangement pourra être remis en question en cas de prolongation de la durée pendant laquelle un parent n'a plus d'emploi et aboutir à la résiliation partielle ou totale du contrat.
- La situation professionnelle de la famille sera examinée régulièrement par le comité de l'association.

11 Arrivées – Absences – Départs de l'enfant journellement

A son arrivée, chaque enfant doit être confié par ses parents à une éducatrice, afin de transférer la responsabilité. L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner.

Les arrivées sont prévues le matin jusqu'à 9 heures (pour un 60%, 75% ou 100%) et l'après-midi jusqu'à 14 heures (pour un 50 %), afin de permettre ensuite au personnel éducatif d'organiser les jeux et les animations sans interruption.

Les absences imprévues pour maladie ou autres doivent être signalées le jour même par téléphone avant 9 heures.
Au moment des retrouvailles, les parents sont priés de signaler clairement le départ de leur enfant au personnel éducatif que ce soit à l'intérieur dans les salles de vie ou à l'extérieur dans le jardin. Les enfants sont ensuite sous la responsabilité des familles.

Chaque famille doit déterminer par écrit, au moyen d'un formulaire, les personnes habilitées à rechercher l'enfant. Une pièce d'identité peut être demandée. L'enfant ne sera jamais remis à d'autres personnes non autorisées.

Les journées d'accueil des contrats à temps partiel ne peuvent être remplacés en cas d'absence.

12 Santé

Les parents sont rendus attentifs au fait que, dans les collectivités d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et cela malgré les règles d'hygiène mises en place.

La crèche se base sur les recommandations du Service Santé Jeunesse (S.S.J.).
En cas de besoin, la crèche peut administrer à un enfant un médicament prescrit par un pédiatre. Les parents doivent remplir un formulaire, qui précise la posologie, l'heure d'administration et la fréquence dans la journée. Cette procédure est également valable pour les médicaments en automédication.

Les médicaments apportés par les parents doivent être transmis aux éducatrices dans leur emballage, accompagnés de la notice (contenant la posologie, etc.) et étiquetés par la pharmacie s'il s'agit d'un médicament prescrit par un médecin.

Les parents doivent informer l'institution des allergies, maladies, maladies chroniques ou tout autre problème connu de santé qui pourrait se produire.

Les parents dont les enfants sont astreints à un régime alimentaire doivent le signaler.

Lorsque un enfant présente à la crèche des brusques signes de maladie, fièvre, douleurs et qu'il semble utile que les parents consultent un pédiatre dans la journée, ils seront contactés par téléphone. Les parents restent libres de traiter le problème de santé de leur enfant selon leur choix.

En cas d'accident et d'urgence, les parents délèguent leur pouvoir à la direction ou à l'éducatrice responsable qui prend les dispositions nécessaires pour faire appel à un service pédiatrique (hôpital des enfants de Genève).

13 Vie quotidienne

Les parents doivent fournir pour leur enfant des habits de rechange, ainsi que des vêtements de sortie adaptés à la saison (bottes, imperméable, casquette….). Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.
Les couches culottes sont également fournies par les parents.
L'institution organise des réunions de parents, ainsi que des fêtes auxquelles les parents sont invités à participer.
Le personnel de l'institution se réserve le droit d'interdire des objets pouvant être dangereux ou inadéquats.

14 Partenaires

Pour garantir une qualité optimale des prestations, l'équipe éducative collabore avec d'autres professionnelles qui peuvent l'aider dans son travail quotidien.

Service de Santé de la Jeunesse : une infirmière de santé publique visite périodiquement l'institution et peut répondre aux besoins du personnel dans le domaine de la santé globale de l'enfant. Une psychomotricienne peut être consultée pour conseiller les éducatrices au sujet du développement moteur des enfants.

Service de Guidance Infantile : des psychologues et logopédistes peuvent conseiller l'équipe dans ses démarches afin de faire face aux diverses situations.

Service Educatif Itinérant : lors de l'intégration d'enfants présentant un handicap, ce service collabore avec l'institution afin de l'aider dans sa tâche.

15 Divers

Tout enfant peut être exclu de l'institution sur proposition de la direction et sur décision du comité en cas de retard de paiement ou de non respect du présent règlement.

Sauf avis contraire des familles, la crèche se réserve le droit de photographier ou de filmer les enfants lors des activités, à des fins d'expositions dans les locaux ou de présentation de vidéo lors de réunion avec les parents.

En signant ce règlement, les parents autorisent les éducatrices à sortir de l'institution pour des promenades avec les enfants.
Les sorties nécessitant un déplacement en transport en commun feront l'objet d'une autorisation spéciale de la part des parents.

La direction décline toute responsabilité pour les objets, vêtements ou bijoux perdus, volés ou détériorés.

Toute réclamation doit être présentée à la direction et au comité de la crèche.

Ce règlement a été approuvé par la ville de Lancy en date du 3 décembre 2010.
Ce règlement fait partie intégrante du contrat qui lie les parents avec l'une des institutions subventionnées par la ville de Lancy.